

# Journal officiel

## des

## Communautés européennes

15<sup>e</sup> année n° L 241

24 octobre 1972

Édition en langue française

## Législation

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

|                                                                                                                                                                                                                                                                         |   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Règlement (CEE) n° 2239/72 de la Commission, du 23 octobre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .                                                                              | 1 |
| Règlement (CEE) n° 2240/72 de la Commission, du 23 octobre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .                                                                                                                   | 3 |
| Règlement (CEE) n° 2241/72 de la Commission, du 23 octobre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                                                                                                         | 5 |
| Règlement (CEE) n° 2242/72 de la Commission, du 23 octobre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .                                                                                                                 | 7 |
| Règlement (CEE) n° 2243/72 de la Commission, du 23 octobre 1972, portant modification du règlement (CEE) n° 1468/71 de la Commission, du 9 juillet 1971, définissant les conditions d'octroi de la compensation financière pour certains produits de la pêche . . . . . | 8 |

#### II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

##### Commission

###### 72/357/CEE :

|                                                                                                                                                                                                               |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Décision de la Commission, du 11 octobre 1972, fixant le montant maximum de la restitution pour la cinquième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1897/72 . . . . . | 9 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|

###### 72/358/CEE :

|                                                                                                                                                                                     |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Décision de la Commission, du 12 octobre 1972, fixant le prix minimum de vente des graines de colza et de navette pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2030/72 . . . . . | 10 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

|                                                                                                                                                               |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Marchés publics de travaux (directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972) . . . . . | 14 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

|                             |    |
|-----------------------------|----|
| Procédure ouverte . . . . . | 15 |
|-----------------------------|----|

**Sommaire (suite)**

**72/359/CEE :**

Décision de la Commission, du 12 octobre 1972, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les articles de bonneterie en matières textiles autres que le coton, des positions ex 60.02, 60.04 B et ex 60.05 du tarif douanier commun, originaires de Hong-Kong et mis en libre pratique dans les autres États membres . . . . . 11

**72/360/CEE :**

Décision de la Commission, du 16 octobre 1972, relative à la fixation du prix minimum de vente du beurre pour la septième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1259/72 12

**72/361/CEE :**

Décision de la Commission, du 16 octobre 1972, relative à la fixation du prix minimum de vente du beurre pour la troisième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1519/72 13

---

**Rectificatifs**

Rectificatif du règlement (CEE) n° 990/72 de la Commission, du 15 mai 1972, relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé transformé en aliments composés et au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux (JO n° L 115 du 17.5.1972) . . 16

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2239/72 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1972

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation des céréales, des farines de blé et de  
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 1630/72 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a  
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements  
actuellement en vigueur comme il est indiqué à  
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du  
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en  
annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 octobre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                             | Unités<br>de compte<br>par tonne      |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                                 | 43,11                                 |
| 10.01 B                               | Froment dur                                              | 48,37 <sup>(1)</sup> ( <sup>4</sup> ) |
| 10.02                                 | Seigle                                                   | 51,34 <sup>(5)</sup>                  |
| 10.03                                 | Orge                                                     | 34,36                                 |
| 10.04                                 | Avoine                                                   | 33,17                                 |
| 10.05 B                               | Maïs autre que maïs hybride<br>destiné à l'ensemencement | 41,04 <sup>(2)</sup> ( <sup>3</sup> ) |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                                 | 2,48                                  |
| 10.07 B                               | Millet                                                   | 7,48                                  |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho                                        | 37,57                                 |
| 10.07 D                               | autres céréales                                          | 0 <sup>(4)</sup>                      |
| 11.01 A                               | Farine de froment (blé)<br>et de méteil                  | 79,10                                 |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                                         | 82,27                                 |
| 11.02 A I a                           | Gruaux et semoules de froment<br>(blé dur)               | 83,69                                 |
| 11.02 A I b                           | Gruaux et semoules de froment<br>(blé tendre)            | 85,18                                 |

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(2)</sup> Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

<sup>(4)</sup> Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(5)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2019/71 de la Commission.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2240/72 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixés par le  
règlement (CEE) n° 1631/72 <sup>(3)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés  
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements  
fixés à l'avance pour les importations de céréales et  
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/  
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

(3) JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 octobre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales <sup>(1)</sup>

(UC / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                            | Courant<br>10 | 1 <sup>er</sup> term.<br>11 | 2 <sup>e</sup> term.<br>12 | 3 <sup>e</sup> term.<br>1 |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------|---------------|-----------------------------|----------------------------|---------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                                 | 0             | 0,46                        | 0,46                       | 0                         |
| 10.01 B                               | Froment dur                                              | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                                                   | 0             | 0,27                        | 0,27                       | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                                                     | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                                                   | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.05 B                               | Maïs autre que maïs hybride<br>destiné à l'ensemencement | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                                 | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.07 B                               | Millet                                                   | 0             | 0                           | 0                          | 2,76                      |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho                                        | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.07 D                               | Non dénommés                                             | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |

(<sup>1</sup>) La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

## B. Malt

(UC / 100 kg)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>10 | 1 <sup>er</sup> term.<br>11 | 2 <sup>e</sup> term.<br>12 | 3 <sup>e</sup> term.<br>1 | 4 <sup>e</sup> term.<br>2 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-----------------------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 11.07 A I (a)                         | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0             | 0,082                       | 0,082                      | 0                         | 0                         |
| 11.07 A I (b)                         | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0             | 0,061                       | 0,061                      | 0                         | 0                         |
| 11.07 A II (a)                        | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine               | 0             | 0                           | 0                          | 0                         | 0                         |
| 11.07 A II (b)                        | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0             | 0                           | 0                          | 0                         | 0                         |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0             | 0                           | 0                          | 0                         | 0                         |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2241/72 DE LA COMMISSION**  
**du 23 octobre 1972**  
**modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier  
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution  
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)  
n° 2217/72 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui  
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de  
modifier le correctif applicable à la restitution pour  
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixes à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est modifié conformément au tableau annexé  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 238 du 20. 10. 1972, p. 5.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 octobre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                              | Courant<br>10 | 1 <sup>er</sup> term.<br>11 | 2 <sup>e</sup> term.<br>12 | 3 <sup>e</sup> term.<br>1 | 4 <sup>e</sup> term.<br>2 | 5 <sup>e</sup> term.<br>3 | 6 <sup>e</sup> term.<br>4 |
|---------------------------------------|------------------------------------------------------------|---------------|-----------------------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                                   | —             | —                           | —                          | —                         | —                         | —                         | —                         |
| 10.01 B                               | Froment dur                                                | —             | —                           | —                          | —                         | —                         | —                         | —                         |
| 10.02                                 | Seigle                                                     | —             | —                           | —                          | —                         | —                         | —                         | —                         |
| 10.03                                 | Orge                                                       | —             | —                           | —                          | —                         | —                         | —                         | —                         |
| 10.04                                 | Avoine                                                     | —             | —                           | —                          | —                         | —                         | —                         | —                         |
| 10.05 B                               | Maïs autre que maïs hy-<br>bride destiné à l'ensemencement | —             | —                           | —                          | —                         | —                         | —                         | —                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho                                          | —             | —                           | —                          | —                         | —                         | —                         | —                         |

N.B.: Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6.5.1972).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2242/72 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été  
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 <sup>(3)</sup> et tous  
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, dans le cas où la monnaie d'un  
pays tiers s'écarte des marges de fluctuation  
convenues lors des accords de Washington du 18  
décembre 1971, il y a lieu, après consultation du  
comité monétaire, de retenir, pour le calcul des

prélèvements, un taux de conversion basé sur le cours  
de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux  
données dont la Commission dispose actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut  
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme  
indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

## ANNEXE

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                                                                                                      | (UC / 100 kg)<br>Montant<br>du prélèvement                 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| <b>17.01</b>                          | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :<br>A. dénaturés :<br>I. sucre blanc<br>II. sucre brut<br>B. non dénaturés :<br>I. sucre blanc<br>II. sucre brut | 8,03<br>6,71 <sup>(1)</sup><br>8,03<br>6,71 <sup>(1)</sup> |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2243/72 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1972

portant modification du règlement (CEE) n° 1468/71 de la Commission, du 9 juillet 1971, définissant les conditions d'octroi de la compensation financière pour certains produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1468/71 de la Commission, du 9 juillet 1971, définissant les conditions d'octroi de la compensation financière pour certains produits de la pêche <sup>(2)</sup> détermine les conditions dans lesquelles lesdites compensations sont accordées; qu'il importe de préciser les modalités selon lesquelles ces compensations sont octroyées, notamment en prévoyant la possibilité d'avancer, sous certaines conditions, toute ou une partie de la compensation pour les quantités déjà retirées avant la fin de la validité du prix de retrait communautaire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est inséré l'article 1 *bis* suivant, dans le règlement (CEE) n° 1468/71 :

« *Article 1 bis*

1. La compensation financière est versée aux organisations de producteurs, sur leur demande,

après la fin de la période de validité du prix visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous b).

2. Sur demande, la compensation financière ou une partie de celle-ci est avancée pour les quantités retirées, à condition que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> aient été respectées pour la période concernée et que le demandeur constitue une caution égale au montant avancé.

La caution est constituée sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre qui donne l'avance.

Les États membres communiquent les catégories d'établissements habilités à se porter caution, à la Commission qui en informe les autres États membres.

3. La caution est libérée si le droit à la compensation financière est définitivement acquis conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

Si, malgré demande, l'avance n'est pas restituée ou n'est restituée que partiellement, la caution reste acquise, selon le cas, dans sa totalité ou au prorata du montant de l'avance qui n'a pas été restitué. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO n° L 154 du 10. 7. 1971, p. 23.

**II**

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

**COMMISSION****DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 11 octobre 1972

fixant le montant maximum de la restitution pour la cinquième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1897/72

(72/357/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1897/72 de la Commission, du 1<sup>er</sup> septembre 1972, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc <sup>(3)</sup>, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 433/72 <sup>(5)</sup>, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres ;

considérant que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix

et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ;

considérant qu'après examen des offres il convient d'arrêter, pour la cinquième adjudication partielle, les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour la cinquième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1897/72, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 4,208 unités de compte par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 201 du 2. 9. 1972, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1972

fixant le prix minimum de vente des graines de colza et de navette pour l'adjudication  
visée au règlement (CEE) n° 2030/72

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(72/358/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22  
septembre 1966, portant établissement d'une organi-  
sation commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1547/72 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 26 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du  
règlement (CEE) n° 2030/72 de la Commission, du  
25 septembre 1972, fixant les conditions d'une  
adjudication pour la vente de graines de colza et de  
navette détenues par l'organisme d'intervention  
néerlandais <sup>(3)</sup>, cet organisme a mis en adjudication  
cinq lots d'environ 100 tonnes desdites graines ;

considérant que l'article 5 de ce règlement prévoit  
qu'il est fixé, compte tenu des offres reçues, un prix  
minimum de vente ;

considérant que, en raison des offres faites lors de  
l'adjudication et de la situation du marché, il  
convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-  
dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente  
décision sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le prix minimum de vente visé à l'article 5 du  
règlement (CEE) n° 2030/72 est fixé à 75 florins  
par 100 kg pour une graine de la qualité type.

*Article 2*

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la  
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 219 du 26. 9. 1972, p. 8.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1972

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les articles de bonneterie en matières textiles autres que le coton, des positions ex 60.02, 60.04 B et ex 60.05 du tarif douanier commun, originaires de Hong-Kong et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/359/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 5 octobre 1972, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les articles de bonneterie en matières textiles autres que le coton, des positions ex 60.02, 60.04 B et ex 60.05 du tarif douanier commun, originaires de Hong-Kong et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard de Hong-Kong par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard de Hong-Kong ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1<sup>er</sup> (1),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants en matières textiles autres que le coton :

| N° du tarif douanier commun | Désignation des produits                                                                                    |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ex 60.02                    | Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée                                                        |
| 60.04 B                     | Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée                                                  |
| ex 60.05                    | Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée |

originaires de Hong-Kong et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 28 septembre 1972.

*Article 2*

La présente décision est applicable jusqu'au 31 mars 1973.

*Article 3*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSOLT

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1972

relative à la fixation du prix minimum de vente du beurre pour la septième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1259/72

(72/360/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/71 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 7bis,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1259/72 de la Commission, du 16 juin 1972, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2161/72 <sup>(6)</sup>, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit que doit être fixé d'une part, compte tenu des offres reçues, un prix minimum de vente ou qu'il peut être décidé de ne pas donner suite à l'offre, et d'autre part, compte tenu de la différence entre le prix minimum et le prix de marché du beurre, le montant de la caution de transformation ;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la septième adjudication

particulière, le prix minimum au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la caution de transformation ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour la septième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1259/72 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 10 octobre 1972,

- a) le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 55, - UC/100 kg de beurre,
- b) la caution de transformation est fixée à 142, - UC/100 kg de beurre.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 139 du 17. 6. 1972, p. 18.

<sup>(6)</sup> JO n° L 231 du 11. 10. 1972, p. 12.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1972

relative à la fixation du prix minimum de vente du beurre pour la troisième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1519/72

(72/361/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/71 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 7bis,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1519/72 de la Commission, du 14 juillet 1972, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit pour l'exportation de certains mélanges de graisses <sup>(5)</sup>, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit qu'il est fixé, pour chaque adjudication particulière et compte tenu de offres reçues, un prix minimum de vente pour chacune des affectations visées à l'article 19 paragraphe 2 sous a) et b) dudit règlement ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ; que, selon l'article 10 du règlement (CEE) n° 1519/72, le montant de la caution de transformation et d'exportation est à fixer en même temps, compte tenu de la différence entre le prix minimum et le prix de marché du beurre ;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la troisième adjudication particulière, les prix minima au niveau visé ci-dessous

et de déterminer en conséquence les montants de la caution de transformation et d'exportation ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour la troisième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1519/72 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 10 octobre 1972, les prix minima à retenir pour l'attribution de l'adjudication et les montants de la caution de transformation et d'exportation sont fixés comme suit :

| Affectation du beurre                                            | Prix minimum en UC/100 kg | Caution en UC/100 kg |
|------------------------------------------------------------------|---------------------------|----------------------|
| a) Article 19 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1519/72 | 25                        | 161                  |
| b) Article 19 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1519/72 | 15                        | 171                  |

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 162 du 18. 7. 1972, p. 1.

**MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX**

*(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)*

**MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS****A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e) <sup>(1)</sup> :
2. Mode de passation choisie (article 16 b) :
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c) :  
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c) :  
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c) :  
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d) :
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f) :  
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f) :  
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f) :
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g) :  
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g) :  
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g) :
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h) :  
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h) :
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i) :
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j) :
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k) :
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l) :
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m) :
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29) :
14. Autres renseignements :
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a) :

---

<sup>(1)</sup> Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

**Procédure ouverte**

1. Ministerie van Openbare Werken, Bestuur der Waterwegen, Dienst van het Albertkanaal, Legrellelei 5 à 2600 Berchem-Antwerpen.
  2. Appel d'offres public.
  3. a) Province d'Anvers — communes de Olen et Herenthals.  
b) Élargissement du canal sur une longueur de  $\pm$  6 km.  
c) Agrément : catégorie B, classe 8 (plus de 150 000 000 FB).  
d) .....
  4. 40 mois.
  5. Cahier des charges n° C 5/72 H 88 (prix 270 FB), formulaires d'inscription annexés : 20 FB.  
28 plans : 2 515 FB.  
Ces documents peuvent être obtenus à partir du 23 octobre 1972 au Bureau de vente et de consultation des cahiers des charges, rue de Luxembourg, 49, 1040 Bruxelles, tél. 02/13.14.47 — CCP n° 94.55 — Livraison après réception du paiement.
  6. a) Avant le 30 novembre 1972 à 11 heures du matin auprès du président.  
b) Adresse mentionnée au point 1.  
c) Langue néerlandaise — usage obligatoire des formulaires joints au cahier des charges.
  7. a) L'ouverture des offres est publique.  
b) 30 novembre 1972 à 11 heures du matin, Legrellelei n° 5 à 2600 — Berchem-Antwerpen.
  8. 5 % du prix du marché — un an de garantie.
  9. Échéances mensuelles au prorata de l'état d'avancement des travaux. Les variations des coûts salariaux et des coûts des matériaux seront portées en compte.
  10. Les groupements, y compris les associations momentanées, sont autorisés à soumissionner.
  11. Conditions mentionnées au point 3 c).
  12. Jusqu'à 120 jours après la date d'ouverture des offres.
  13. Adjudication au soumissionnaire régulier demandant le prix le plus bas.
  14. ....
  15. 18 octobre 1972.
-

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 990/72 de la Commission, du 15 mai 1972, relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé transformé en aliments composés et au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux**

*(Journal officiel des Communautés européennes n° L 115 du 17 mai 1972, page 1)*

A l'article 4 paragraphe 1 sous a) dernière ligne :

*au lieu de :* « ... Dans les conditions visées à l'article 2 paragraphe 1. »

*lire :* « ... Dans les conditions visées à l'article 2 sous a). »

---

